

## Annexe 3

Dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien des Quatre Peupliers, **M.** a formulé une liste de remarques/questions.

Le présent document apporte des réponses à chacune des interrogations formulées. Les questions sont encadrées. Les éléments de réponse sont en-dessous.

Ces remarques [...] émanent d'un citoyen excédé, comme beaucoup d'autres, par la prolifération incontrôlée et « anarchiques » d'usines éoliennes sur un nombre limité de territoires qui ont la malchance de se situer en zone rurale, plutôt ventée avec une faible densité de population et dont une des seules richesses, avec l'agriculture, est la qualité de l'environnement et par voie de conséquence de leurs paysages.

« Citoyens excédés par les conditions quasi clandestines dans lesquelles se déroulent les négociations préliminaires à ces projets, dont ils n'apprennent, bien souvent, l'existence qu'au moment même de l'ouverture de l'enquête publique, tant les négociations avec les propriétaires fonciers comme avec les collectivités territoriales sont très discrètes, sinon secrètes.

L'entière du déroulement du développement d'un projet éolien s'effectue en concertation avec, dans un premier temps, la commune. Le projet éolien les Quatre Peupliers a fait l'objet d'une délibération favorable en conseil municipal. En effet, depuis les premières réflexions sur le projet en 2017 jusqu'au choix de l'implantation finale, la société s'est attachée à mener de nombreuses démarches de concertation et d'information auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Ces démarches ont permis d'assurer le développement du projet en toute transparence, en association avec les communes et la population locale.

La société a tenu à mobiliser et faire participer le public. Dans ce sens, plusieurs réunions publiques ont été organisées pour impliquer la population le plus en amont possible du projet. Un Comité de Pilotage (COFIL) constitué d'habitants et de membres du conseil municipal de Chaumont-Porcien s'est mis en place afin de suivre au plus près les avancées du projet et de prendre part aux décisions.

Dans le cadre du projet des Quatre Peupliers, la concertation s'est articulée autour de 2 axes : l'information et la participation du public. Plusieurs démarches ont été engagées par l'équipe projet entre janvier 2018 et aujourd'hui. Elles ont eu pour objectifs la diffusion d'une information transparente et compréhensible par tous, ainsi que des temps d'échange sous différents formats, permettant la prise en compte des attentes locales dans le développement du projet.

Utiliser différents moyens de diffusion de l'information permet de toucher un maximum de personnes en s'adaptant aux habitudes et aux disponibilités de chacun. Dans le cadre du projet des Quatre Peupliers, plusieurs modes de diffusion de l'information ont été mis en place : par courrier, site internet ou via personnes physiques.

Afin de convier la population aux grands temps de la concertation et d'assurer une information transparente et pédagogique, **quatre lettres d'information** ont été distribuées à l'ensemble des habitants de Chaumont-Porcien. Elles informent des dernières actualités du projet et de la

démarche de concertation et invitent les habitants aux événements organisés. Celles-ci prennent la forme d'un document de quatre pages, avec différents types de contenus : édito du développeur sur l'actualité du projet, invitations aux prochains rendez-vous de la concertation, informations sur le projet ou sur les résultats des derniers événements de concertation et foire aux questions.

Le **site internet** du projet éolien des Quatre Peupliers a été mis en ligne en octobre 2019. Il fournit des informations détaillées à toute personne intéressée par le projet via lien suivant :

<https://www.parc-eolien-les-quatre-peupliers.info/fr/>

Le référencement du site permet d'y accéder facilement à partir des moteurs de recherche usuels avec les mots clés : « éolien » et « Chaumont-Porcien », ou encore « Quatre Peupliers ».

Consultable à tout moment et depuis chez soi, le site permet d'informer les personnes n'ayant pas pu se rendre aux permanences publiques. Sur la période du 20 octobre 2019 au 07 octobre 2022, **772<sup>1</sup> visites ont été comptabilisées** et toutes les pages du site ont été consultées.

La société était présente au **Comice Agricole organisé le dimanche 6 mai 2018** à Wadimont. L'équipe projet tenait un stand avec différentes brochures informatives sur le projet et l'éolien en général. Cet événement a permis à l'équipe du projet d'échanger avec les riverains dans un cadre moins formel que celui des réunions publiques. Les discussions portaient principalement sur l'intégration du projet sur le territoire et ses bénéfices pour le tissu économique local.

A l'initiative de la société du projet, un **COFIL** a été constitué pour assurer le suivi du projet. Le COFIL a pour but d'établir une meilleure information sur l'état d'avancement du projet et d'intégrer plus fortement la municipalité et les habitants dans les prises de décision à travers leurs représentants. Les membres du Comité sont chargés de remonter les questions, suggestions et souhaits de la commune. L'équipe du projet se charge d'informer des avancées du projet (sécurisation foncière, études environnementales, concertation, possibilités d'implantation, choix techniques, etc.). Tous les points sont ainsi abordés et discutés afin de répondre au mieux aux attentes du territoire.

Ayant pour but d'informer la population, lui permettre d'exprimer son avis et d'échanger avec le porteur de projet, les **permanences publiques** sont un outil indispensable d'information et de concertation. Afin de mobiliser les riverains, des cartons d'invitation ont été distribués à chaque foyer de la commune de Chaumont-Porcien (hameaux compris) avant chaque série de permanence. En mairie, une affiche a été placardée sur le panneau d'affichage et des flyers étaient disponibles sur le comptoir du secrétariat.

Afin de maximiser la diffusion de l'information, une campagne de porte-à-porte autour du projet des Quatre Peupliers a été organisée les 10 et 11 octobre 2019 sur les communes de Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Rubigny et Vaux-les-Rubigny, Rocquigny et Seraincourt. L'objectif de cette campagne était d'informer les riverains du projet, de recueillir leurs opinions et de répondre à leurs questions. Elle a permis également de donner la parole aux personnes n'ayant pas pu s'exprimer lors des réunions publiques.

VDN a mandaté la société eXplain pour réaliser les opérations de porte-à-porte et de boitage.

---

<sup>1</sup> Récapitulatif des visites du site (source : ANTKA32, 2022)

La concertation locale est une étape indispensable pour l'acceptabilité locale d'un projet éolien. Les démarches de concertation menées par la société VDN se sont axées autour de l'information et de la participation du public. Des moyens de communication diversifiés ont été mis en place, s'adaptant aux besoins et aux disponibilités de chacun, afin de mobiliser autant que possible la population locale.

« Citoyens atterrés par les discours de solidarité nationale des promoteurs dont les arguments majeurs sont leurs profits financiers et ceux qu'ils font miroiter aux propriétaires fonciers et aux collectivités territoriales, profits « potentiels » et toujours estimés à des maxima rarement (sinon jamais) atteints mais qui annihilent tout sens critique notamment de la part des élus qui en outre, se livrent, entre eux, à une concurrence pour que les projets n'aboutissent surtout pas sur la commune voisine. »

En raison du temps de d'instruction et de développement d'un projet éolien, pouvant être de plusieurs années (5 à 7 ans), il peut arriver que les estimations concernant les retombées locales changent, en raison de la variation des taux utilisés dans leur calcul. Toutefois, nous prenons la précaution de toujours préciser que les calculs de ces retombées ne valent que comme estimations.

« Citoyens qui regrettent que les promoteurs, pour la plupart d'entre eux, ne fassent même pas l'effort de domicilier les sociétés ad hoc qu'ils créent pour la construction et l'exploitation de l'usine éolienne dans la ou une commune sur laquelle l'usine est implantée, qui traduirait une véritable volonté d'implantation locale et de développement du territoire qu'ils n'investissent, en fait, que dans une démarche « colonisatrice » d'exploitation des ressources naturelles. »

Concernant les renseignements administratifs de la société Les Quatre Peupliers : La demande n° AEU 08 2020 43 PEO, déposée le 13 mai 2020 et complétée le 23 mars 2022, est portée par la société par actions simplifiée les Quatre Peupliers immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 812 062 659 000 28, sise 4 avenue Laurent Cély à Asnières-sur-Seine (92600), en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie magnétique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 3 postes de livraison située sur le territoire de Chaumont-Porcien (08220), dans le département des Ardennes et la région Grand Est appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclatures des ICPE.

Le tableau ci-dessous reprend les références administratives de la société du projet.

Raison sociale	Les Quatre Peupliers
Forme juridique	Société à actions simplifiées (SAS)
Capital social	1 000 €
Siège social	4 avenue Laurent Cély – 92 600 Asnières-sur-Seine
Registre du commerce	Chambre de commerce et d'industrie de Nanterre
N° SIRET	814 062 659 00028
Code NAF	3511Z / Production d'électricité

Le demandeur est la société « Les Quatre Peupliers », Maître d'Ouvrage du projet et futur exploitant du parc. La société « Les Quatre Peupliers » est une société d'exploitation dédiée au

projet du parc éolien des Quatre Peupliers, sur la commune de Chaumont-Porcien. Elle a été créée spécifiquement pour le projet, par la société VDN. Elle constitue une filiale appartenant à 100% à VDN.

L'objectif final de la société « Les Quatre Peupliers » est la construction du parc avec le modèle d'éoliennes le plus adapté au site, la mise en service, l'opération et la maintenance du parc pendant la durée d'exploitation du parc éolien.

La société « Les Quatre Peupliers » sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien. » Cf. Volume 1 de la DAE.

A ce stade du projet, qui est celui de l'instruction en vue de l'autorisation environnementale, la SAS est détenue à 100% par VDN, ce qui explique que le siège social se situe à Asnières-sur-Seine.

En revanche, en préparation du processus de raccordement, d'autres démarches sont, d'ores et déjà, lancées pour la création d'une SPV secondaire dont le siège sera celui de la commune concernée par le projet.

« Citoyens inquiets pour l'avenir de ces usines dont les sociétés sont très souvent cédées rapidement avant ou en cours d'exploitation et inquiets également pour le devenir de ces usines en fin d'exploitation »

S'agissant des garanties financières, celles-ci sont détaillées dans les accords fonciers conclus avec les parties concernées par les implantations. Le montant de ces garanties financières obligatoires en début de projet est fixé à 50.000 € / éolienne de 2 MW+ 10 000 € / MW supplémentaire.

Ceci tient compte de la réglementation en vigueur, à savoir : Conformément aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, la Société est réglementairement tenue :

- de démanteler les Installations de production d'électricité, postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de DIX (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Néanmoins, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être :

- inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- inférieure à UN (1) mètre dans les autres cas ;

- de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'Installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état;

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Concernant le recyclage des éoliennes, p. 265 :

*« Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations et le mât).*

*Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois « Danish Elsam Engineering 2004 », il apparaît que 98 % du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. En effet, il existe déjà des filières adaptées au recyclage des matériaux usuels tels que le cuivre, le fer ou l'acier. »*

« Citoyens démunis devant le volume des dossiers d'enquête sur lesquels leur avis est sollicité : document comprenant le plus souvent plus de 3000 pages, qui en rendent la lecture approfondie extrêmement difficile en raison de nombreux copier-coller et des redites qui surchargent ces dossiers que même les promoteurs n'ont pas (re)lus quand on constate les nombreuses fautes d'orthographe et coquilles dont sont émaillés ces dossiers qui par ailleurs comprennent de nombreux développements totalement étrangers aux territoires qu'ils prétendent analyser ».

S'agissant des potentielles coquilles glissées dans le dossier, la société les Quatre Peupliers s'en excuse.

S'agissant de la taille des documents, la Demande d'Autorisation Environnementale doit comprendre l'ensemble des documents réglementairement fixés par l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet ne peut pas entrer en instruction sans sa complétude.

La conception des études impacts est encadré par un document : le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres », mis à jour en 2020 et conçu par le Ministère de la Transition écologique. Le nombre de pages rédigées est conséquent. Or, cela est nécessaire à la complétude des études paysagère, acoustique, et écologique exigés dans le cadre de ces études d'impact. En outre, il est aussi courant d'utiliser des références bibliographiques ou des cas d'impacts déjà observés à titre de comparaison ou de prévision de certains effets.

« Citoyens de plus en plus désarmés devant les facilités nouvelles qui vont être accordées aux promoteurs en réduisant les moyens d'intervention, d'analyse et, le cas échéant, de contestation (qualité des dossiers, réduction des délais, restriction des moyens de contestation...) accréditant finalement le manque de confiance des pouvoirs publics dans les capacités d'analyse des citoyens, en les réduisant à des opposants systématiques ».

Concernant la réduction des délais d'instruction des projets éoliens, ils n'ont pour objets ni pour cause les « capacités d'analyse des citoyens ». En effet, cette réduction de délai profite à tous, y compris aux habitants, et suivent de surcroît, les objectifs d'accélération du développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale dans le cadre de la transition énergétique. L'instruction d'un projet éolien, rallongée du fait d'un blocage en préfecture (et non par le fait du délai de concertation avec la commune et les citoyens), pénalise l'ensemble des acteurs concernés par le projet. Les délais d'instruction des projets éoliens étant déjà soumis à des délais d'instruction maximum, les mesures gouvernementales prises récemment, dont la Circulaire du gouvernement envoyée aux Préfets, ne visent qu'à rétablir ces délais normaux d'instruction, empêchés par la surcharge des préfectures, et les blocages engendrés durant la période de COVID-19. La procédure de concertation locale et les obligations des promoteurs à l'égard de celles-ci ne s'en voient en aucun affectées. Les citoyens disposent toujours d'un droit d'expression et de contestation.

« Avec le temps et les excès, l'éolien terrestre, loin de véhiculer l'image positive du recours nécessaire aux énergies alternatives qu'il a portée au début, devient un symbole supplémentaire de la fracture croissante qui se creuse entre les habitants des métropoles et ceux des campagnes sur de nombreux aspects de la vie quotidienne. Mais peut-être cela changera-t-il lorsqu'il y aura la même densité d'éoliennes dans le Lubéron que dans les Hauts-de-France et le Grand-Est. »

Le développement d'un projet d'énergie renouvelable nécessite la prise en compte d'un grand nombre de contraintes, les principales demeurent tout de même les données météorologiques, de vent ou solaires, caractéristiques d'un territoire. En effet, une éolienne produisant de l'électricité avec l'énergie mécanique du vent, et un panneau photovoltaïque en produisant par transformation de l'énergie solaire, nos prospections s'orientent en fonction de ces données. Cela peut donc, dans certains cas, exclure certaines zones, et limiter le développement de l'un ou de l'autre dans certaines régions. En outre, d'autres contraintes, qu'elles soient techniques (réglementations de l'Armée, plafonds aériens, radars, etc.), écologiques (réserves naturelles, zones protégées, couloirs migratoires de l'avifaune...) ou encore paysagères (respect et éloignement de sites inscrits et/ou classés, cohérence paysagère) s'imposent à nous.

Ces zones choisies ne nous incombent, en somme, pas forcément, dans la mesure où nous devons, conformément aux différentes réglementations et en cohérence avec les contraintes de productivité, respecter ces contraintes. Des zones comme le Lubéron et les Hauts-de-France, ne présentant pas les mêmes caractéristiques précédemment citées, et ayant toutes deux leurs avantages respectifs, ne verront pas l'énergie éolienne d'une part, et l'énergie solaire de l'autre, se développer de la même manière.

### **Remarques d'ordre général sur le dossier mise à l'enquête**

« Il convient de s'interroger sur la mention que doivent cocher les citoyens pour consulter le dossier et émettre un avis sur le site dématérialisé : « J'ai lu et accepte la politique de confidentialité de ce registre dématérialisé ». S'agissant d'une consultation publique destinée à l'information du plus grand nombre, cette mention ne manque pas de saveur ! »

Conformément à la loi RGPD (Règlement Général sur la Protection des données), et plus globalement, à l'encadrement de l'utilisation et du traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne, une politique de confidentialité est exigée de la part des sites Web s'adressant aux résidents des pays de l'Union européenne. Une politique de confidentialité est simplement une déclaration qui explicite la manière dont une société ou un site web traite, divulgue et gère les données de ses visiteurs et clients. Elle répond à une obligation légale de protéger la vie privée d'un visiteur ou d'un client. Il s'agit d'une protection pour les personnes ayant communiqué leurs données sur le site du registre dématérialisé pour déposer une observation.

Ainsi, chaque utilisateur est tenu de prendre connaissance et d'accepter, sur certains sites internet, la politique de confidentialité en question.

#### Remarques particulières au dossier de l'usine des Quatre Peupliers

« Comme toujours la population est appelée à se prononcer sur un dossier non abouti puisque le choix des matériels n'est pas arrêté et donc le type, la hauteur, et la puissance des machines qui seront installées ne sont pas connus, pas plus que l'implantation des nombreux réseaux qui relieront éoliennes et postes de livraison et le raccordement au réseau général dont le lieu n'est pas déterminé au moment de l'enquête publique. Cette manière de procéder conduit à présenter un dossier dont la puissance réelle et les redevances qui en découleront sont volontairement maximisées pour obtenir l'accord des propriétaires fonciers et des collectivités territoriales. »

Comme décrit dans le chapitre « 1. Présentation du projet » de l'EIE -Page 262 (Volume 4b), les modèles d'éoliennes envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes techniques identifiées ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs qui seront implantés. Les hauteurs des éoliennes sont différenciées selon leurs positions, dues à un plafond aérien limitant à 399 m NGF la hauteur totale des éoliennes. Ainsi tous les modèles ne sont pas envisagés pour chaque éolienne.

Les différents modèles sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Configuration	Modèle	Puissance	Hauteur au moyeu	Diamètre rotor	Hauteur en bout de pale
NORDEX	N149	4 à 5,7 MW	105 m	149 m	179,5 m
			125 m		199,5 m
	N131	3 à 3,9 MW	99 m	131 m	164,5 m
			106 m		171,5 m
SIEMENS GAMESA	SG132	3,4 à 5 MW	101,4 m	132 m	167,5 m
	SG145	3,4 à 5 MW	102,5 m	145 m	175 m
			107,5 m		180 m
			127,5 m		200 m

VESTAS	V136	3,45 à 4,2 MW	97 m	136 m	165 m
	V150	4,2 à 5,6 MW	105 m 125 m	150 m	180 m 200 m

*Tableau 1 : Principales caractéristiques techniques des modèles envisagés (source : VDN, 2022)*

L'analyse de ces différents scénarios se fera avec plus de détails après l'autorisation du dossier et en cohérence avec les avancées techniques à venir. Il s'agit de mettre en place le projet le plus optimal en termes d'efficacité énergétique en réduisant au maximum les nuisances potentielles

En effet, les progrès techniques et les améliorations de ces dernières se produisent à une échelle de temps inférieure à celle de l'aboutissement de l'instruction du dossier du projet. De plus, certains modèles d'éoliennes sur lesquels nous pourrions nous engager, ne sont parfois plus constructibles à l'issue de l'instruction, du fait de ces avancées techniques.

Cependant, lors des signatures des accords fonciers autant que durant la phase de concertation, l'ensemble des acteurs est informé de cette incertitude. Ainsi, lors de conseils municipaux, concernant la puissance totale du futur parc, des intervalles estimées et non des nombres précis sont fournis. Nous nous efforçons en outre de toujours actualiser ces informations auprès de la municipalité et des habitants durant les conseils municipaux, les permanences et réunions publiques et avec les lettres d'information que nous distribuons.

Le raccordement du projet éolien au poste source (réseau externe) est à la charge de l'exploitant. Toutefois, le gestionnaire de réseau est responsable du choix du tracé retenu, il est donc impossible de connaître à l'avance ce dernier. A ce stade du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue, puisque la demande de raccordement est déposée une fois l'arrêté d'obtention de l'autorisation environnementale délivré.

Aussi, étant donné les durées d'instruction des projets éoliens, et plus largement, de leur développement, les disponibilités de raccordement peuvent évoluer. Ainsi, il n'est pas possible de s'engager sur un choix précis de poste de raccordement pour l'instant.

« Une remarque générale concernant la localisation du projet, l'ensemble des documents du promoteur comme ceux de l'Administration la situe sur le territoire de la Commune de Chaumont-Porcien, Wadimont n'étant considérée que comme un écart, un hameau voire une commune ayant fusionné avec celle de Chaumont-Porcien. Or la commune de Wadimont, par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mai 1974, a fait l'objet d'une fusion association avec celle de Chaumont-Porcien, lui permettant de conserver son nom et son territoire avec un maire délégué et une annexe de la mairie où, d'ailleurs, aucune permanence n'a été prévue, privant notamment les habitants de Wadimont d'un lieu de consultation de proximité. C'est donc bien sur le territoire de la commune associée de Wadimont que serait implantée la future usine éolienne. A noter que bizarrement la page de garde du volume 1 (description de la demande) met le mot commune au pluriel de même que la demande environnementale du 24 février 2020 qui indique « les communes » de Chaumont-Porcien ».

D'après la définition de l'INSEE : « Une commune associée est une ancienne commune qui, dans le cadre d'une fusion-association entre plusieurs communes conformément aux articles L. 2113-11 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, perd sa qualité de collectivité territoriale mais conserve quelques particularités : un maire délégué, officier d'état civil et officier de police judiciaire, et susceptible de recevoir certaines délégations du maire, et une mairie annexe, qui est notamment responsable des actes d'état civil. »

L'usage du mot « fusion » n'annihile pas pour autant l'existence juridique de la « commune associée ». En effet, la commune associée implique une suppression du statut de collectivité territoriale lors d'une fusion-association et la conservation de certaines particularités comme l'existence d'un maire délégué, d'une mairie annexe, d'une section électorale, d'un conseil consultatif, à l'inverse du cas de fusion simple qui donne uniquement droit à la création d'annexes de la mairie dans certaines communes fusionnées.

Cependant ces particularités n'érigent pas la commune associée au statut juridique de commune en tant que collectivité territoriale.

### La compétence des signataires de certains actes

Le CERFA de demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS Les Quatre Peupliers domiciliée 4, avenue Laurent Cély à Asnières-sur-Seine et a été signé le 13 mars 2020 par Arthur CHAGUE, chef de projet, domicilié à la même adresse.

Or, dans le chapitre 4 du volume 1 (demande d'autorisation environnementale) p.15, il est indiqué que « la société Les Quatre Peupliers ne comprend aucun salarié ». A quel titre est donc intervenu M. CHAGUE, qui par ailleurs n'apparaît pas dans le Kbis au titre des mandataires sociaux ? Les actes qu'il a signés ne sont-ils pas entachés d'incompétence ?

La société « Les Quatre Peupliers » est une société d'exploitation dédiée au projet du parc éolien des Quatre Peupliers, sur la commune de Chaumont-Porcien. Elle a été créée spécifiquement pour le projet, par la société VDN. Elle constitue une filiale appartenant à 100% à VDN. L'ensemble des salariés de la société VDN est compétent pour la signature des différents actes par la délégation de pouvoir qui leur a été confiée.

A cet égard, une autre demande d'autorisation environnementale figure dans le volume 1 (description de la demande) page 6, envoyée celle-là antérieurement, le 24 février 2020, et signée par M. Nicolas UGALDE-LASCORZ, directeur général délégué de la SAS.)

Même observation pour M. [redacted] : signataire des promesses de bail. Les promesses de bail consenties par les [redacted], les [redacted] et la SCEA de Vaugérard, ont été signées pour la SAS par M. [redacted] les 19/04/2018, 19/09/2019 ET 12/12/2019. La SAS n'ayant pas de salariés et M. [redacted] n'étant pas mandataire social (cf. Kbis), quelle compétence avait-il pour engager la société

La réponse est développée dans la question précédente.

## Concernant les promesses de bail plus particulièrement

Au volume 1 (description de la demande) sont annexées les promesses de bail des propriétaires fonciers. Or, les p.43/44, concernent les Consorts , propriétaires des parcelles 495 ZC 19 et 20. Or, il semblerait que depuis la date de signature, ces parcelles ont été cédées à M/ qui les exploitait. Le dossier sur ce point est donc incomplet et devrait comporter la promesse de bail éventuellement consentie par M. ( ou tout autre nouveau propriétaire et force est de constater qu'il est incomplet.

Les accords fonciers signés avec la famille , prévoient le cas de changement de propriétaire et/ ou de l'exploitant terrien dans l'article 5.5 de la promesse de bail. Par cet engagement pris, l'acquéreur s'engage automatiquement auprès de la société. Les démarches complémentaires ont bien eu lieu avec les concernés.

Par ailleurs, concernant les promesses de bail le dossier indique qu'elles sont complétées par 7 annexes mais les dossiers ne comprennent pas les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 qui devraient être annexées au dossier d'enquête.

Les promesses de bail étant des contrats privés, certains éléments d'ordre privés ont volontairement été masqués des documents mis à disposition au public.

## Incohérences

Le Kbis de la SAS les Quatre Peupliers indique que M. ULGADE-LASCORZ est directeur général délégué, or dans le volume 1 (demande d'autorisation environnementale) p.11 il est présenté comme directeur général.

S'agissant des potentielles coquilles glissées dans le dossier, la société les Quatre Peupliers s'en excuse.

M. ULGADE-LASCORZ est directeur général délégué.

## Conflit d'intérêt éventuel

« Le promoteur a proposé des mesures d'accompagnement et signé des accords fonciers pour leur mise en œuvre. Or, il s'avère que certains de ces accords ont été signés avec des propriétaires de la famille , dont l'un d'entre eux, M. J. est conseiller municipal et maire délégué de Logny-les-Chaumont. Il conviendrait donc de s'assurer qu'il n'a pas pris part aux délibérations du Conseil municipal de Chaumont-Porcien concernant cette affaire.

Après vérification, nous pouvons en effet assurer que M. , étant concerné par le projet n'a pas pris part aux votes des délibérations en lien avec le projet éolien.

## Relations avec la Commune de Chaumont-Porcien

« Dans le chapitre 5 du volume 1 (demande d'autorisation environnementale p. 17, il est indiqué « la donation du loyer de l'éolienne E2 (20 000€/an) à la commune de Chaumont-Porcien est un point à souligner. Cela sera réalisé courant 2020, la société « Les Quatre Peupliers » se charge de faire le lien entre les partis (sic) afin de trouver le montage le plus simple et le plus arrangeant. Cet argent sera utilisé à la réfection de la rue principale de Wadimont ainsi que de ses (sic) trottoirs » ».

Or au moment où l'enquête publique se déroule (octobre/novembre 2022, il semble qu'aucun accord ne soit concrétisé et aucun élément ne figure dans le dossier sur les engagements respectifs pris éventuellement par les différentes parties (engagement du propriétaire foncier, délibération du conseil municipal, convention...) idem dans le volume 4a Résumé non technique de l'étude impact p. 11. Cette absence, outre le non-respect des engagements à la date convenue, est de nature à altérer l'appréciation de ce projet, notamment par les habitants de Wadimont.

Le propriétaire de l'E2 s'est engagé à verser les retombées foncières de cette éolienne, 20 000€/an, à la commune de Chaumont-Porcien dans le but de rénover de la rue principale ainsi que des trottoirs du village. Une délibération du conseil municipal de la commune bénéficiaire approuve la donation, valable pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien des Quatre Peupliers.

Aucun engagement n'a été pris sur la structuration de cette donation. En revanche, celle-ci, se fera, à priori, via une offre de concours qui permet à un particulier de contribuer à des travaux publics au profit d'une collectivité territoriale. En effet, en tout état de cause, l'offre de concours suit le régime d'un contrat administratif et doit être acceptée par l'organe délibérant de la collectivité en question.

Les modalités contractuelles demeurent libres. Elles seront fixées entre le donneur et la commune de Chaumont-Porcien.

« Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'utilité de créer des trottoirs à Wadimont, compte tenu de l'importance de la circulation piétonne dans le village. Par contre, l'installation de ralentisseurs aux entrées du village serait nettement plus utile pour ralentir la vitesse de certains dans la traversée de Wadimont. »

Cette mesure a été discutée et décidée en concertation avec le conseil municipal en fonction de ce que le maire délégué et les habitants estimaient être le plus utile pour la commune associée de Wadimont. Ce choix ne dépend pas du développeur éolien, qui ne fait que prendre en compte et écouter les besoins des communes pour définir des mesures adéquates. Si l'importance de la circulation piétonne est remise en cause, on peut également se questionner sur l'utilité de l'installation de ralentisseurs aux entrées du village. Or, il n'y a pas de petites mesures en matière de sécurité.

## Remarques particulières sur quelques-uns des différents volumes du dossier d'enquête publique :

### Volume 4a Résumé non technique de l'étude d'impact :

Le promoteur dans ce volume (p.19) justifie son choix en considérant « que les éoliennes ... constituent un élément marquant du paysage » paraissant ainsi justifier le développement inconsidéré des usines par les errements du passé qui certes marquent le paysage mais plutôt le dénaturent.

Le paragraphe entier extrait du Volume 4a – Résumé non technique de l'étude d'impact, est le suivant :

*« Dans l'aire d'étude rapprochée, la prégnance des éoliennes dans le paysage est plus importante. Elles y seront visibles avec une taille apparente faible à moyenne, voire importante en périphérie de l'aire d'étude immédiate, mais constituent un élément marquant du paysage. Les communs alentours et les zones bâties y sont étudiés plus en détail, ainsi que les infrastructures et points de vue majeurs du projet. ».*

Ici le terme « marquant » ne renvoie pas à un jugement positif ou négatif de la présence des éoliennes dans le paysage, il sert à signifier leur remarquabilité. La suite du paragraphe démontre la prise au sérieux de l'impact paysager du projet, en précisant que sera effectuée une étude détaillée des infrastructures et points de vue majeurs du projet. On peut également s'interroger sur le sens du mot « dénaturer », utilisé pour désigner l'impact des éoliennes dans les paysages ruraux. Si, en effet, leur implantation ne relève de rien de naturel, il n'en est pas le cas non plus d'autres infrastructures d'utilité publique qui s'imposent également dans les paysages ruraux, tels que les lignes de train grande vitesse, les lignes électriques, les antennes, etc. auxquelles nous n'imposons pas, pourtant, le même procès.

P. 23 : le promoteur indique « le projet des Quatre Peupliers crée ainsi un nouveau groupe d'éoliennes qui forme un bouquet (sic) avec les parcs construits voisins de Renneville ou de Terre de Beaumont. » Ajoutant être en adéquation avec les préconisations paysagères du schéma paysager éolien des Ardennes de 2007 où le secteur est désormais classé en secteurs de saturation visuelle et de densité élevée.

Comme expliqué précédemment, le plan paysager des Ardennes est un document de planification élaboré en 2007 et révisé en 2020 par le département des Ardennes. Cette étude qui s'inscrit dans le cadre du Pacte Ardennes, a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision en permettant d'identifier les paysages qui sont en capacités d'accueillir ou non des éoliennes. Ce document est un outil de travail qui n'a pas de valeur réglementaire. Il vise néanmoins à faciliter la poursuite du développement des énergies renouvelables tout en protégeant les paysages sensibles des Ardennes.

Ce constat de saturation n'annihile pas le besoin et la nécessité de cohérence paysagère avec les parcs éoliens voisins, et de ce fait leur formation en bouquet.

Le même volume aborde les enjeux sur l'habitat indiquant qu'aucun habitat à enjeu n'est impacté : c'est faire fi du patrimoine vernaculaire de la ferme de la Vaugérard, témoin de la résistance des habitants à l'occupation allemande de 1914/18 et qui abrite un pigeonnier (patrimoine bâti et historique non classé) et des écuries témoins du passé agricole du Porcien. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la faisabilité des objectifs du changement de destination de l'imposante maison d'habitation en « bâtiment agricole », inscrits dans la déclaration dont le seul but est en fait de s'affranchir des distances réglementaires entre les éoliennes et les habitations. A noter que la ferme de la Vaugérard aurait pu faire un excellent siège social pour la SAS !

Ce choix de déclassement de la ferme de la Vaugérard relève du privé, ainsi il n'incombe qu'au propriétaire des terres et de cette ferme d'en prendre la décision.

Toujours dans ce même volume (p.33) on peut se demander si le promoteur est venu la nuit sur le site quand il affirme « l'enjeu lié à l'ambiance lumineuse du site est modéré. » Il suffit de porter son regard vers l'ouest pour voir plusieurs centaines d'aérogénérateurs qui clignotent.

Le paragraphe en question, p.33 du Volume 4a – Résumé non technique de l'étude d'impact est le suivant :

*« L'ambiance lumineuse est dite rurale. Plusieurs sources lumineuses sont présentes : classiquement les halos lumineux des villages et l'éclairage provenant des voitures et des trains auxquels il faut ajouter les feux de balisage des éoliennes environnantes. L'enjeu lié à l'ambiance lumineuse du site est modéré. »*

La désignation d'un enjeu comme étant modéré ne signifie pas son inexistence, mais plutôt que, bien qu'identifié, et étant donné la diversité d'autres sources de luminosité déjà présente au sein de l'ambiance lumineuse rurale, l'ajout des feux de balisage des 6 éoliennes du projet des Quatre peupliers ne présente pas un fort enjeu.

Quant à l'affirmation (p.34) qu'« un impact brut positif est attendu sur l'économie et l'emploi grâce à la création d'emploi directs et indirects » on aurait aimé que le promoteur soit plus précis et aussi disert pour expliciter les mérites des sociétés dont la SAS est filiale. Même remarque p.38 : « l'impact brut (sic) sur l'économie, l'emploi et la qualité de l'air est positif. »

La phrase citée, p.33 du Volume 4a – Résumé non technique de l'étude d'impact, complète une précision déjà présente dans un paragraphe figurant quelques lignes au-dessus : « Il est toutefois important de souligner qu'un chantier de construction d'un parc éolien présente également des impacts positifs grâce à la génération d'emplois directs (fabricants d'éoliennes, de mâts, de pales, bureaux d'études, entreprises sous-traitées pour les travaux de terrassement, de fonction, de câblage, etc.) et indirects (hôtellerie, restauration), ce qui représente un impact positif sur l'économie et l'emploi local lors des travaux ».

De manière générale, l'implantation d'éoliennes est créatrice d'emploi même en phase d'exploitation, notamment pour assurer la maintenance de celles-ci. Dans cette mesure, son « impact brut » sur l'emploi et l'économie est positif.

D'autres précisions sont apportées à la p. 43 du même volume, dans les tableaux de synthèse des impacts bruts, résiduels et cumulés **concernant le contexte socio-économique** :

*« Phases chantier et de démantèlement : Impact positif sur l'économie locale grâce à l'utilisation d'entreprises locales (ferraillage, centrales béton, électricité, etc.) et à l'augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants, etc.). → Les impacts sont temporaires, directs et indirects. Les impacts brut et résiduel sont existants mais faibles.*

*Phase d'exploitation : Impact sur l'emploi au niveau local et régional. → L'impact est permanent et direct. Les impacts brut et résiduel sont existants mais faible.*

*Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales et de la donation du loyer d'une éolienne à la commune de Chaumont. → L'impact est permanent et direct. Les impacts brut et résiduel sont **forts**. »*

Aussi, concernant **la qualité de l'air**, à la même page :

*« Phases chantier et de démantèlement : Risque de formation de poussières en période sèche. → L'impact est temporaire et direct. L'impact brut est très faible à faible et l'impact résiduel est nul. Il est prescrit comme mesure de réduction de limiter la formation de poussières.*

*Phase d'exploitation : De par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien des Quatre Peupliers évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 31 000 tonnes de CO2. → L'impact est permanent et direct. Les impacts brut et résiduel sont **modérés**. »*

En guise de conclusion (p. 51) : *« le site... il s'agit d'un espace ouvert à vocation agricole dont les caractéristiques sont très propices à cette activité [l'implantation d'éoliennes]... Enfin, il est important de souligner que, outre les bénéfices environnementaux (sic)... ce projet aura aussi un impact positif sur le contexte humain »*. Bel exemple de rhétorique préfabriquée et pompeuse qui ne veut rien dire.

Le paragraphe en question est le suivant : *« Le site choisi pour l'implantation des éoliennes du projet des Quatre Peupliers est situé sur la commune de Chaumont-Porcien. Il s'agit d'un espace ouvert à vocation agricole, dont les caractéristiques sont très propices à cette activité, aussi bien d'un point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site venté, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales. L'implantation répond à l'ensemble des préconisations des servitudes rencontrées et n'impactera aucune d'entre elles (canalisation de gaz, infrastructures de transport, faisceaux hertziens, etc.). Des mesures seront éventuellement mises en place pour palier d'éventuels effets. Six éoliennes sont prévues pour le parc éolien des Quatre Peupliers.*

*Les impacts du projet ont été identifiés au travers de cette étude et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées lorsque cela s'avérait utile afin de réduire les impacts. Des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi seront également mises en place afin de s'assurer de la bonne intégration du parc éolien. »*

Comme pour tout projet éolien, les expertises environnementales effectuées par les soins du bureau d'étude analysent les potentiels impacts de ce dernier sur l'environnement, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement adéquates au milieu. Il s'agit d'une obligation légale. Ainsi, si le milieu étudié n'est pas propice au développement éolien, les développeurs sont contraints de se conformer aux réglementations,

et d'adapter les mesures précédemment citées. Or, l'implantation des Quatre Peupliers respecte l'ensemble des préconisations à prendre à l'égard des servitudes rencontrées.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées, telles que les haies écologiques et paysagères ainsi que les ruches, et les plantations de haies en fond de jardin compensent et améliorent l'écologie et le paysage aux abords des implantations de Wadimont. Aussi, avec une mesure d'accompagnement telle que l'embellissement du village de Wadimont, ainsi que la donation du loyer d'une éolienne à la commune de Wadimont pour permettre la réfection des trottoirs et les retombées économiques de la commune, plus globalement, participent à l'impact positif sur le contexte humain permis par le projet éolien des Quatre Peupliers.

#### Volume 4b : étude d'impact sur l'environnement et la santé

Dans les différents documents de référence cités p.33 et les développements des p. 73 et ss est omise toute référence au dernier plan de paysage éolien du département des Ardennes mis à jour en décembre 2020 par la préfecture des Ardennes, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique.

La demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Quatre Peupliers a fait l'objet d'une première analyse par les services instructeurs et a été jugée recevable le 09 Aout 2022. Il s'agit d'une étape obligatoire avant l'ouverture de l'enquête publique. La recevabilité du dossier signifie son examen administratif et son passage par instruction interservices, aux consultations obligatoires des instances et commissions concernées et à l'avis de l'autorité environnementale.

Le plan paysager des Ardennes est un document de planification élaboré en 2007 et révisé en 2020 par le département des Ardennes.

Cette étude qui s'inscrit dans le cadre du Pacte Ardennes, a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision en permettant d'identifier les paysages qui sont en capacités d'accueillir ou non des éoliennes. Les questions relatives au risque de saturation sont également prises en compte à l'aide de différents indicateurs : angle de respiration et densité.

Selon les services de l'état dans les Ardennes (sites internet du département des Ardennes), l'attention est attirée sur le fait que ce document ne traite que du volet « paysage », ainsi le fait qu'un secteur soit classé en « vert » ne signifie pas que de nouveaux parcs peuvent s'installer, la faisabilité de tels projets nécessite des analyses et études complémentaires pour prendre en compte les autres enjeux tels que la biodiversité, le patrimoine, les servitudes techniques...

Ce document est un outil de travail qui n'a pas de valeur réglementaire. Il vise néanmoins à faciliter la poursuite du développement des énergies renouvelables tout en protégeant les paysages sensibles des Ardennes.

La conclusion du volet environnement (p.38) mérite attention puisqu'en substance, la conclusion est qu'en raison du « contexte éolien dense... l'enjeu est modéré ». C'est un encouragement à la densification !

Les paragraphes concernés, p. 38 du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, sont les suivants : « La zone d'implantation envisagée pour l'accueil du projet se situe sur la

*commune de Chaumont-Porcien, en zone compatible avec le développement de l'énergie éolienne selon les documents éoliens établis ces dernières années aux échelles départementale ou régionale.*

*Au 1er janvier 2018, la région Grand-Est était la deuxième région de France en termes de puissance construite (3 130,9 MW), soit 23,2% de la puissance installée au niveau national, et le département des Ardennes était le dixième département de France (355,75 MW).*

*Les objectifs régionaux fixés dans les SRCAE (4 470 MW à l'horizon 2020) sont atteints à 70%, ce qui laisse des perspectives de développement de l'éolien importantes dans la région.*

*Le projet éolien des Quatre Peupliers se situe donc dans un contexte éolien dense, présentant de nombreux parcs construits et accordés, ainsi que quelques parcs en instruction. Le parc éolien en fonctionnement le plus proche est celui de Renneville, à 1,7 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation potentielle.*

*L'enjeu est modéré. »*

Les objectifs régionaux étant atteints à 70%, nous constatons que des perspectives de développement de l'éolien sont encore importantes dans la région Grand-Est.

Aussi, si l'enjeu du projet des Quatre Peupliers est identifié comme « modéré », il ne s'agit pas d'un encouragement à la densification. En effet, les impacts propres au projet éolien des Quatre Peupliers, qui comporte 6 éoliennes, ne sont que moindre, en raison d'une densification déjà établie dans le secteur, et de risques qui existaient déjà avant l'arrivée de ce projet.

Après avoir indiqué p.33 que « Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle ainsi que son aire d'étude immédiate sont situées à la limite entre la région Grand Est et la région Hauts-de-France. Cependant, l'aire d'étude immédiate n'étant pas incluse dans la région Hauts-de-France, seuls les documents de référence de la région Grand-Est seront étudiés. » Or le dossier inflige p. 71 et ss de longs développements sur le schéma régional éolien (SRE) de Picardie.

La partie faisant référence au schéma régional éolien (SRE) de Picardie, p.71 du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, concerne l'analyse du contexte paysager. Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadrage préliminaire (5 – 2), ayant pour objet d'étude : le relief, l'hydrographie et la géologie (5-2a), le contexte paysager et ses coupes générales (5-2b), et enfin les unités paysagères (5-2c) caractéristiques de la zone.

La méthodologie globale de la zone ne fait pas quasiment usage que du SRE Grand-Est, car c'est en effet la référence majeure pour l'implantation du projet éolien des Quatre Peupliers, qui se trouve en région Grand-Est. Cependant, pour l'étude du contexte paysager, qui prend en compte de grands ensembles, s'étendant parfois sur plusieurs départements, la prise en compte du SRE de Picardie est nécessaire. Pour le contexte paysager, cette méthodologie doit s'axer sur une plus large documentation, en proportion avec l'étendue du paysage étudié.

p.60, 5-2a – Relief, hydrographie et géologie :

*« Les SRE de Champagne-Ardenne ainsi que de la Picardie sont alors utilisés, étant donné que des ensembles des deux régions se composent à travers la zone.*

*D'après les atlas des Paysages du département des Ardennes et celui de l'ancienne région Picardie, le territoire étudié se divise en 4 grands ensembles topographiques bien discernables.*

*Les crêtes préardennaises sont deux cuestas parallèles datant de l'aire primaire et qui servent de limite naturelle au Nord-Est de l'aire d'étude éloignée. Elles sont majoritairement couvertes de forêts (comme celle de Signy-l'Abbaye) et peuvent atteindre une altitude de plus de 300 mètres. De nombreuses rivières y prennent leur source comme la Serre, la Vence, la Malacquoise ou encore la Vaux. »*

p.60, 5-2c – Les unités paysagères :

*« Les unités paysagères sont des clés de lecture d'un territoire qui s'apparentent à une approche géographique d'un site. Il s'agit d'une portion d'espace homogène et cohérente tant au niveau des composants spatiaux, que des perceptions sociales et des dynamiques paysagères, lui octroyant une singularité. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser.*

*Ainsi, la lecture des unités paysagères permet une approche globale reliant les territoires de plusieurs cantons, pays et intercommunalités. Les unités paysagères révèlent les réalités naturelles ainsi que les usages et les pratiques qui ont façonné les paysages. L'étude de cette entité est préalable à l'analyse paysagère, car elle permet de localiser le site dans un ensemble connu et défini. Ceci est important pour en comprendre le fonctionnement et faire ressortir ses enjeux, ses atouts et ses contraintes. Cette phase du diagnostic paysager est donc réalisée à une large échelle. La définition des unités paysagères s'appuie donc sur les atlas des paysages du département des Ardennes et de l'ancienne région Picardie.*

*Le territoire d'étude se partage entre 6 grandes unités paysagères. Certaines comportent plusieurs sous-ensembles appelés entités paysagères. Parmi ces unités on retrouve les quatre grands ensembles évoqués précédemment (Thiérache, Haut Porcien, plaines de Champagne et de grandes cultures et hauteurs ardennaises) auxquelles s'ajoute le plateau du Rocroi à l'extrême Nord de l'aire d'étude éloignée. Les unités paysagères sont les suivantes :*

*La Thiérache, une unité située au Nord-Ouest du territoire d'étude, elle est composée de la Basse Thiérache, de la Thiérache bocagère et de la Thiérache Ardennaise.*

*La Champagne, une unité située au Sud Est du territoire étudié. Elle est constituée de la Champagne Humide et de la Champagne Crayeuse. La ville de Reims se trouve dans cette unité.*

*Les hauteurs ardennaises, une unité située au Nord Est de la zone d'étude. Deux entités composent cette unité : la Dépression Ardennaise et les Crêtes Ardennaises.*

*Le plateau de Rocroi, une unité située à l'extrême Nord du territoire d'étude.*

*La plaine de grandes cultures, située au Sud Est du territoire étudié.*

*Le Haut Porcien, une unité située au centre de l'espace étudié. La zone d'implantation du projet se trouve dans cette unité.*

*La zone d'implantation du projet se situe au sein de l'unité du « Haut Porcien », proche de l'interface avec la « Thiérache ».*

*Remarque : Seules les unités paysagères prédominantes dans l'aire d'étude rapprochées sont présentées ici. Les autres sont disponibles dans l'étude paysagère complète.*

p. 69 – SRE de Champagne-Ardenne et de Picardie :

*De nombreux documents à valeur réglementaire plus ou moins forte des anciennes régions Champagne-Ardenne et Picardie traitent le sujet de l'éolien et fixent des règles d'implantation à respecter. Le projet des Quatre Peupliers étant situé à la frontière entre la Champagne-Ardenne et la Picardie, il conviendra d'étudier le schéma éolien relatif à ces deux anciennes régions.*

p.71 :

*De la même manière que le SRE de Champagne-Ardenne, le SRE de la région Picardie analyse différentes thématiques pour déterminer les espaces favorables ou non à l'implantation de l'éolien.(...)*

*La zone d'implantation du futur parc des Quatre Peupliers se situe à proximité d'espaces aux enjeux « assez forts » en orange clair sur la carte. Ces espaces ne sont pas défavorables. La zone d'implantation du projet n'est pas située directement dans une zone contrainte pour l'implantation de l'éolien. La localisation du projet est donc pertinente selon le SRE de la Picardie. »*

Les références sur le climat (p. 53) concernent Reims et Charleville : à quoi a donc servi le mât de mesures in situ ?
--

La méthodologie imposée par « Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parc éoliens terrestres », conçu par le Ministère de la Transition écologique et mis à jour en octobre 2020 nécessite une analyse de l'état initial du secteur d'implantation du projet.

Celui-ci indique : « *La description et l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un chapitre essentiel de l'étude d'impact. La liste des thématiques à aborder est précise et large (cf. 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) : « la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage. » (...) En synthèse de l'état initial, une fois les enjeux clairement identifiés et hiérarchisés, des recommandations générales d'aménagement pourront être émises. Dans tous les cas, il s'agira dans les chapitres relatifs à l'évaluation des impacts et aux propositions de mesures, de vérifier que ces recommandations ont été suivies et, si ce n'est pas le cas, d'expliquer la raison pour laquelle cela n'a pas été possible (raisons techniques, de turbulence des vents, paysagers, environnementaux, de maîtrise foncière, etc.). ».*

Ainsi, une analyse du climat du département, dont des grandes villes telles que Charleville et Reims, s'avère nécessaire afin de satisfaire la complétude de cet état initial, et concerne beaucoup de caractéristiques, outre les vents.

En revanche, le mât de mesures, quant à lui, remplit d'autres fonctions très différentes de l'analyse de l'état initial. Équipé de plusieurs anémomètres et girouettes, d'une sonde de température, d'un capteur de pression, il évalue le gisement éolien local et sert à collecter des données telles que la vitesse, la direction et la puissance des vents, ainsi que le comportement en altitude des chiroptères. Son emplacement est représentatif du vent que vont recevoir les éoliennes une fois construites et se situe ainsi sur la zone d'implantation potentielle.

En plus, le mâât de mesure, permet également la réalisation de l'étude en altitude des chiroptères sur la période mars-octobre, permettant l'analyse de l'activité chiroptère en hauteur en plus des relevés faits au sol.

Page 54, le promoteur reconnaît que le secteur « est moyennement bien venté ». Quel est donc l'intérêt du projet et peut-on donc, en conséquence, faire confiance aux prévisions de production annoncées ?

Les paragraphes concernées, p.54 du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, sont les suivants : « *La vitesse des vents et la densité d'énergie observée sur la zone d'implantation potentielle permettent de la qualifier de moyennement bien ventée. Ces caractéristiques climatologiques ne présentent pas d'inconvénients à l'implantation d'un parc éolien. L'enjeu est donc très faible.* »

Si le secteur est « moyennement bien venté », cela ne signifie pas que le vent ne sera pas assez abondant pour produire assez d'électricité, mettant de ce fait en péril la rentabilité du projet. Le paragraphe cité précise que ces caractéristiques climatologiques ne présentent pas d'inconvénients à l'implantation. Aussi, les avancées techniques des nouveaux modèles d'éoliennes permettent une efficacité énergétique croissante et de meilleurs systèmes de captation de vent.

Enfin, si les régions des Hauts-de-France et du Grand-Est sont convoitées dans le cadre de la production d'électricité à partir d'énergies éoliennes, cela montre bien qu'elles sont des secteurs présentant un gisement favorable à l'implantation d'éoliennes.

Page 75, le lecteur a le sentiment d'être pris pour un demeuré quand il lit l'énoncé de truismes et surtout le rappel in fine que le dossier n'est pas ficelé et que finalement on se fonde sur des abaques :

« La visibilité du projet des Quatre Peupliers va dépendre de plusieurs facteurs :

- Le relief
- La végétation locale,
- L'implantation du parc ;
- La hauteur des aérogénérateurs
- Les masques locaux (murets, haies)

Il n'est donc pas possible, à ce stade de l'étude, de prévoir les visibilitées réelles du futur parc car ses caractéristiques (implantation et hauteur) ne sont pas encore définies. Toutefois, afin d'avoir un aperçu de la sensibilité du territoire, on peut concevoir un modèle théorique majorant. »

Comme expliqué précédemment, en effet, à ce stade du projet, nous ne pouvons pas nous engager sur des modèles de machines précis, du fait de la temporalité longue de l'instruction du projet pendant laquelle des avancées techniques et technologiques (efficacité énergétique, diminution des nuisances, etc.) peuvent se développer, et à l'inverse certaines machines sont susceptibles de ne plus être construites dans les prochaines années.

En outre, nous nous engageons sur un gabarit de machines avec des hauteurs maximales selon les contraintes aéronautiques imposées et le relief de la zone.

Ainsi, il s'agit de prévisions de visibilité, non arrêtées mais donnant déjà une approximation claire du rendu visuel final maximisant réalisé sur le scénario le plus impact possible, en accord avec les contraintes aéronautiques et paysagères imposées.

Quant à l'intervisibilité avec les parcs éoliens existants (p. 78) de l'aire d'étude éloignée, « La géométrie et la taille des éoliennes du projet devront être cohérentes avec celles des parcs voisins pour instaurer une continuité visuelle dans le paysage. » et « l'implantation du futur parc doit être travaillée de manière à garantir une cohérence visuelle avec les parcs alentours (parcs de Terre de Beaumont et de Renneville). La sensibilité est faible. », cette conclusion paraît plutôt concerner l'aire rapprochée.

Pour rappel, « Intervisibilité » est formé à partir du préfixe « inter », qui renvoie à la notion de réciprocité, d' « entre deux ». On parle d'intervisibilité lorsque l'un des objets étudiés est visible depuis l'autre objet étudié (et généralement réciproquement).

A la même page 78, du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, il est précisé que « *Les intervisibilités vont principalement concerner les parties Sud et Ouest de l'aire d'étude éloignée sur les espaces d'openfield des plaines du Sud Porcien et de Champagne. Elles seront toutefois ponctuelles et la visibilité du parc restera faible à ces distances d'observation. Depuis les crêtes forestières préardennaises la visibilité sera nulle. Les intervisibilités seront aussi très faibles depuis le paysage bocager de la Thiérache au Nord-Ouest. L'implantation du futur parc doit être travaillée de manière à garantir une cohérence visuelle avec les parcs alentours (parcs de Terre de Beaumont et de Renneville). La sensibilité est faible.* »

Le paragraphe concerne donc bien l'aire d'étude éloignée.

Pour la perception depuis les bourgs, il est certain (p.81) que le parc ne sera pas visible ni même perceptible depuis la sous-préfecture de Rethel (illustration 49). Mais cela ajoute-t-il quelque chose à l'étude ? La même remarque peut également être faite pour les illustrations des développements concernant l'aire d'étude rapprochée. Il est à noter concernant cette dernière zone, la totale absence de référence au patrimoine vernaculaire.

Le choix des zones et des points de vue ne dépend pas tant de la distance au projet que des enjeux qu'elles représentent. A la page 81 du Volume 4b – Etude d'impact sur l'environnement et la santé, dédiée à la perception du projet depuis les bourgs, est prise en compte l'aire éloignée du projet. Ainsi, s'il était pertinent de choisir la sous-préfecture de Rethel, c'est simplement car depuis certains bâtiments qu'ils soient inscrits, classés, ou simplement à enjeux, la visibilité importe.

Pour la partie concernant le contexte humain : Compte tenu de l'incidence de l'usine éolienne sur les paysages environnants, notamment le village de Wadimont, le volet santé omet complètement l'incidence que la modification du paysage peut avoir sur l'état psychique des résidents dont l'environnement est brutalement transformé. Une étude sur la solastalgie causée aux habitants par la multiplication des usines éoliennes et les réponses à y apporter devrait être fournie par le promoteur.

Le volet santé du dossier a pour but d'étudier les potentielles impacts du projet les Quatre peupliers sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant le changement paysager induit par les projets éoliens, comme évoqué précédemment, force est de constater que les éoliennes ne sont pas les seules infrastructures implantées dans les paysages ruraux. Le procès de « dénaturation du paysage » infligé aux éoliennes n'existe qu'en raison de la non-assimilation de leur contribution à l'intérêt collectif par la production d'électricité.

A propos de la potentielle solastalgie dont les habitants pourraient pâtir, selon la psychologue spécialisée en éco-anxiété Charline Schmerber : « *La solastalgie renvoie (...) à la douleur de perdre son habitat, son refuge, son lieu de réconfort.* ». La solastalgie désigne donc davantage une destruction, une dégradation, ou une disparition d'un habitat que l'ajout d'une composante ayant un impact visuel dérangeant.

Elle ajoute également « *Les différents maux de la terre – dérèglement climatique, migration de populations, perte de la biodiversité, coût d'extraction grandissant des énergies fossiles, système interdépendant, effondrement, etc – génèrent chez les « solastalgiques » des symptômes qui affectent leur santé psychique.* », soulignant bien que ce terme se rapporte et est utilisé pour désigner la souffrance psychique dû à la perte d'un habitat causée par des catastrophes liées à l'urgence climatique, bien plus que pour désigner l'usage et l'implantation des énergies renouvelables qui présentent une opportunité de lutter contre le changement climatique.

A partir de la p. 250 jusqu'à la p. 269, on repart sur des développements déjà fournis dans les dossiers précédents. Quant aux mesures compensatoires, pour le bourg de Chaumont-Porcien, le réaménagement proposé autour du monument aux Morts part d'un état initial erroné du site qui est d'ores et déjà en partie réalisé (p. 391/92).

La mesure d'accompagnement dont il est question, p. 391, vise à l'embellissement des bourgs de Chaumont-Porcien et de Wadimont.

En effet, dans le cadre d'un projet éolien, une société de développement propose obligatoirement une mesure d'accompagnement, en concertation avec le souhait de la commune, les élus, membres du conseil municipal, par une délibération. Ainsi, elle a été l'objet de discussions et émane de la volonté des membres du conseil municipal. Une fois l'objet de la mesure et son budget fixés, les précisions se décident progressivement avec la commune. Ainsi, il est bien précisé dans le descriptif de la mesure (p. 391) que « *Les pistes de projet d'aménagements paysagers représentés ci-après ne sont qu'une amorce, une ébauche de ce qui pourra être réalisé à l'avenir. Les aménagements précis seront choisis lors de plusieurs points de concertations où les avis des habitants mais aussi ceux du comité de pilotage et des élus seront recueillis* ». Si depuis la rédaction de ce descriptif, des éléments ont déjà été réalisés, alors une orientation différente de la mesure pourrait être prise.

S'agissant des suivis environnementaux (p. 422), l'engagement est minimum et imprécis : « compte tenu des évolutions rapides dans ce domaine, il est nécessaire de préciser que les suivis qui seront mis en place lors de la mise en service du parc éolien seront conformes aux protocoles en vigueur à cette date. »

A la page 420, 4 – 4<sup>e</sup> Mesure réglementaire de la norme ICPE : suivis environnementaux du Volume 4b – étude d'Impact sur la Santé et l'Environnement, des précisions concernant ce suivi sont fournies :

*« Il est obligatoire de mettre en place un suivi post-implantation des parcs éoliens, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue du premier suivi, s'il conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011). En cas d'une mise en évidence d'un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, un suivi devra être réalisé l'année suivante suite à la mise en place de mesures correctives de réduction, pour s'assurer de leur efficacité.*

*Pour ce chapitre nous nous appuyons sur le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, 2018), reconnu par la Direction générale de prévention des risques (DGPR) par décision du 5 avril 2018 (au titre de l'article 12 de l'Arrêté modifié du 26.08.2011 modifié relatif aux installations soumises à autorisation et au titre de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26.08.2011 relatif aux installations soumises à déclaration).* »

A la page 422, il s'agit simplement d'un engagement et d'une confirmation que les suivis seront conformes aux protocoles en vigueur à la date de la mise en service du parc, en raison des potentielles évolutions les concernant.

P. 504 : il est à noter qu'une mesure de bruit a été effectuée à la mairie de Chaumont-Porcien qui est répertoriée comme domicile de M. Samyn, qui est en fait le maire délégué de la commune !

Il s'agit de l'annexe de la Mairie située à Wadimont, répertoriée effectivement comme domicile de M. Samyn, maire délégué de Wadimont.

« Page 508 : il remarquable (sic) de relever le constat d'impuissance du promoteur qui indique « La principale difficulté concernant ce document réside dans le manque de recul effectif et de suivis scientifiques en France quant aux impacts à long terme des grandes éoliennes sur l'environnement, et notamment les espèces animales ». Cela relativise fortement les conclusions des développements qui précèdent. »

La citation précédente ne vaut comme aveu d'impuissance ou de faiblesse des développeurs éoliens mais comme déclaration d'honnêteté lorsqu'il est sujet d'une énergie renouvelable dont le développement et l'effectivité sont récents en France et une limite des études. En effet, si le recul et les suivis ne sont pas suffisants à ce jour sur les impacts à long terme des grandes éoliennes sur l'environnement et les espèces animales, et l'étaient moins encore au moment de la rédaction de ces études, il n'en demeure pas moins que d'autres pays européens dans lesquels ces énergies ont été utilisées plus tôt et plus abondamment apportent des éléments de suivis scientifiques et des leçons dont les autres pays pourront se servir. Les avancées techniques et

technologiques permettent aussi, conjointement et en aval de l'expérience, de résoudre et d'éclairer les zones d'ombre que l'expérience met progressivement en lumière.

C'est là également que les expertises acoustique, environnementale et écologique démontrent leur intérêt. Un travail de documentation et d'enquête sur les lieux de l'implantation afin de déterminer les réels enjeux de ces derniers sert à éviter et à réduire les potentiels impacts occasionnés par les grandes éoliennes.

Les cinq volumes 4c (plus de 1000 pages) reprennent quant à eux sous des formes modifiées et délayées les éléments contenus dans les volumes 4b (568 pages). Les mêmes remarques qui ci-dessus pourraient donc être à nouveau formulées.

Les rédactions des études d'impact, comme dit précédemment, sont effectuées conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres. Concernant la redondance de certaines parties des différents volumes, que tout le monde constate au même titre, il est nécessaire d'être exhaustif pour mener à bien ces études. Si la lecture n'en est pas facilitée, des précisions doivent être cependant apportées et répétées pour chaque cas si ceux-ci sont semblables afin de ne laisser place à aucune interprétation ou déduction.

Page 109 : Château-Porcien au lieu de Chaumont-Porcien (légende de la carte) en fait il s'agit (sic) de l'utilisation d'une étude de l'association ReNard sur le secteur de Château-Porcien.

Après vérification, les cartes illustrées p. 109 concernent bien la zone d'implantation de Chaumont-Porcien et ont été réalisées et interprétées par le bureau d'étude Calidris.

Il n'est cependant pas rare que des références bibliographiques concernant d'autres lieux soient utilisés dans les études d'impact. Cela s'explique soit par des faits de proximité géographique soit par une forte présence de similitudes, qu'elles soient écologiques, environnementales ou autre, entre ces lieux. Si un lieu étranger présente des attributs communs à la zone étudiée, et qu'il serait pertinent d'intégrer dans l'analyse des potentiels impacts du projet étudié que nous n'aurions pu déceler sans cette expérience, alors ils ont tout à fait leur place dans l'étude.

A noter (sic) dans le volume 4c volet paysager que la photo de la p. 107, église de Vaux-lès-Rubigny, gomme totalement les deux éoliennes qui sont dans l'axe de l'Eglise à l'Est. Est-ce volontaire, car les citoyens non familiers des lieux ne peuvent s'en apercevoir ?

Nous ne pouvons « gommer » les implantations figurant sur les photomontages. Ceux-ci doivent absolument être fidèles à la réalité. Nous précisons lorsqu'il s'agit d'approximation, notamment du fait que les hauteurs et les types de machines ne soient pas encore définis, mais nous ne pouvons déplacer les implantations comme bon nous semble sur les photomontages. L'axe de vue choisi p.107 ne comporte pas d'implantation à l'Est.

Concernant l'avis de la MRaE, dans sa conclusion à la synthèse de l'avis,  
« ... l'Ae recommande au pétitionnaire de : reprendre des solutions alternatives qui intègre

- Une véritable analyse d'autres sites d'implantations possibles
- Déplacer les éoliennes E1, E3, E5 pour les placer à plus de 200 des boisements ou des haies, ou le cas échéant, les supprimer
- Respecter une inter-distance minimale entre les éoliennes de 300m
- Porter leur garde au sol à 30m minimum
- Justifier ses choix techniques et, lors de la finalisation du projet avant travaux,
- Positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et de moindres nuisances ?

Ces recommandations ont-elles été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête et sinon quelle suite le promoteur entend-il y apporter ?

Ces éléments ont effectivement été prises en compte, et VDN y a apporté des réponses.

Tout d'abord, il figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment dans les mesures d'évitement et de réduction que plusieurs variations de la zone d'implantation potentielle ont été étudiées.

Dans le Mémoire en réponse à cet avis MRaE, nous écrivons :

*« La région Grand Est est la deuxième région en termes de puissance installée (4 108 MW au 31 décembre 2021, source : Panorama SER, février 2022) et bénéficie par ailleurs de vents puissants et réguliers et de vastes espaces d'openfields peu grevés de servitudes dans lesquels l'implantation d'éoliennes est possible et pertinente. Ce fait, couplé au fait que le SRE de la Champagne-Ardenne était toujours en vigueur, a entériné le choix d'un projet sur le territoire de l'ancienne région, et plus précisément dans le département des Ardennes.*

*Dans un premier temps, et comme détaillé au chapitre D.1-4 de l'étude d'impact, les principales contraintes techniques dans le département des Ardennes ont été recensées puis compilées sur un logiciel de cartographie afin de recenser les zones pouvant potentiellement accueillir un parc éolien dans le respect des principales réglementations en vigueur (éloignement des routes, des habitations, des monuments historiques, etc.).*

*Une zone s'étendant sur les communes de Fraillicourt de de Chaumont-Porcien a alors été identifiée comme pertinente, et les élus des deux communes ont donc été rencontrés pour leur présenter un pré-projet. (...)*

*Toutefois, la zone d'implantation potentielle a rapidement évolué en raison de l'avancée des études menées et des sensibilités écologiques recensées (retrait des zones à plus fort enjeu). La détermination de la zone d'implantation potentielle a par la suite été adaptée en raison du retrait de la commune de Fraillicourt du projet (délibération contre le projet en raison notamment des impacts paysagers plus présents liés au surplomb des éoliennes sur le village et son église classée).*

*La commune de Chaumont-Porcien ayant quant à elle délibéré en faveur du projet, les études de préfaisabilité se sont donc poursuivies et ont permis de continuer à affiner la zone d'étude (abandon notamment de la ligne de crête à l'est de la zone d'implantation potentielle).*

*Toutefois, durant l'été 2018, sur proposition de la société VDN, un Comité de Pilotage (COPIL) s'est mis en place et pendant la première réunion, les membres du COPIL résidant le hameau de Wadimont ont exprimé leur incompréhension concernant la disparition de la ligne de crête de la*

zone d'étude. Ces derniers ne souhaitent pas que les éoliennes ne soient situées seulement sur l'ancien territoire de Wadimont, mais qu'elles soient également réparties sur l'ancien territoire de Chaumont-Porcien. (...)

Afin de ne pas compliquer une situation locale particulière, il a été acte que l'aire d'étude serait à nouveau étendue sur la ligne de crête du cote de Chaumont-Porcien.

L'ensemble des études environnementales ont donc été relance en prenant en compte la ligne de crête à l'Est de la ZIP.

**La définition de la zone d'implantation potentielle est donc issue d'un processus itératif ayant pris en compte les orientations nationales, les principales contraintes techniques, paysagères et écologiques ainsi que l'avis des communes concernées. »**

- A propos des éoliennes E1, E3, E5 situées à moins de 200m des boisements et des haies

P.323 « VDN a pu s'entretenir avec un inspecteur ICPE DREAL Ardennes sur le projet.

La règle de bonne pratique concernant les haies et boisements est : 200 m entre le centre de l'éolienne et un boisement ou une haie. Si une éolienne est installée à moins de 200 m elle devra être bridée (com. pers.). »

Trois éoliennes se situe à moins de 200 m, pour les raisons suivantes (p.365) :

- E1 : distance de 198 m avec le bois le plus proche. Il n'est pas possible de se positionner à la fois à plus de 200 m des boisements les plus proches et à une distance d'une hauteur de chute de la route départementale ;
- E3 : distance de 230 m du Bois Corbeaux, 203 m du bosquet au sud-est et 185 m des arbres de la Vaugérard. L'éloignement avec les bois a été privilégié, leur sensibilité étant plus importante (notamment pour le Bois Corbeaux). À cause de ce choix, les éoliennes ne respectent pas les recommandations de la DREAL avec ces arbres ;
- E5 : C'est pour garder une implantation cohérente d'un point de vue paysager que cette éolienne ne respecte pas les recommandations DREAL. Cependant, lors du choix de la position exacte de l'éolienne, l'éloignement avec le bois a été privilégié. De plus, le mat de cette éolienne fera entre 120 et 125 m. Cela permet d'éloigner les pales des boisements : la hauteur en bas de pale sera entre 41,9 et 50,5 m, ce qui est plus conséquent que pour les autres éoliennes.

Au global, l'implantation du projet ne respecte pas les 200 m d'éloignement recommandés.

Cependant il faut noter que cinq des éoliennes sont à 198 m ou plus du boisement le plus proche et que seule l'éolienne E5 se situe à 127 m d'un boisement.

Ce choix de variante d'implantation résulte du travail effectué sur l'ensemble des contraintes présentes sur le site : plafond aérien, proximité avec les habitations, visibilité depuis l'église de Fraillicourt, alignement des éoliennes, prise en compte du motif éolien existant, impact sur la commune associée de Wadimont ... Le choix final représente donc le meilleur compromis pour l'ensemble des contraintes présente sur le site.

Sachant que les recommandations de la DREAL ne sont pas respectées pour certaines éoliennes, l'ensemble du parc sera soumis à un plan d'arrêt des machines sous certaines conditions afin de réduire au maximum l'impact. Cette mesure est présentée pages 395-399 de l'étude (MR-2 : Bridage des éoliennes). »

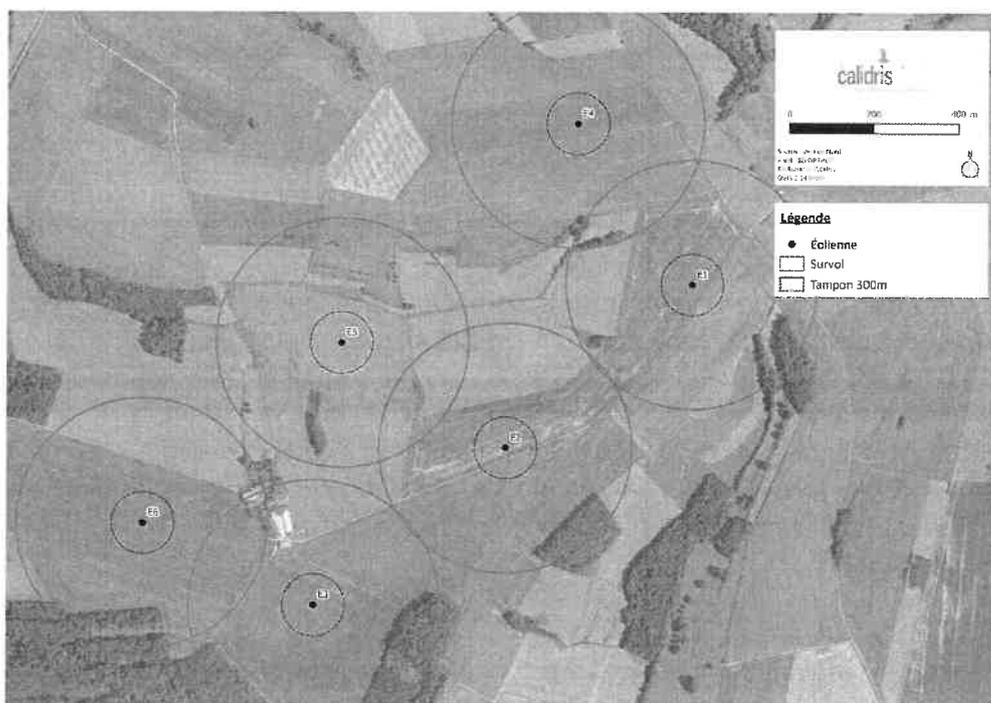
- Concernant le respect de l'interdistance de 300m entre les éoliennes :

L'interdistance minimale entre les éoliennes est bien respectée. Nous écrivons dans le même Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

Il doit y avoir une erreur d'appréciation de la part de l'autorité environnementale. Le développeur respecte bien une inter-distance supérieure de 300m (confer carte et tableau suivants).

	E1	E2	E3	E4	E5	E6
E1	-	592 m	1183 m	474 m	843 m	1426 m
E2		-	591 m	799 m	464 m	882 m
E3			-	1316 m	634 m	453 m
E4				-	768 m	1411 m
E5					-	643 m
E6						-

Tableau 2 : Inter distance entre les éoliennes du projet éolien les Quatre Peupliers



Carte 1 : Inter distance entre les éoliennes du projet des Quatre Peupliers

- Porter leur garde au sol à 30m minimum

Dans le Mémoire en réponse à l'avis MRAe précédemment cité, nous précisons :

« Comme indiqué dans l'étude d'impact faune-flore modifiée en mars 2022 suite à la demande de complément de la DREAL, toutes les éoliennes auront un bout de pale situé minimum à 30 m au sol. D'ailleurs, si le modèle V136 est choisi, les fondations seront surélevées d'un mètre afin de garantir un bas de pale à 30m. Confer page 344 »

- Justifier ses choix techniques et, lors de la finalisation du projet avant travaux, positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et de moindres nuisances ?

Comme précisé précédemment, ainsi que dans le Mémoire en réponse :

*Comme décrit dans le chapitre « 1. Présentation du projet » de l'EIE -Page 262 (Volume 4b), « les modèles d'éoliennes envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes techniques identifiées ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs qui seront implantés. Les hauteurs des éoliennes sont différenciées selon leurs positions, dues à un plafond aérien limitant à 399 m NGF la hauteur totale des éoliennes. Ainsi tous les modèles ne sont pas envisagés pour chaque éolienne. »*

Cf. tableau des principales caractéristiques techniques des modèles envisagés, présenté précédemment dans ce document.

## Conclusion

« L'ensemble des remarques et observations qui précèdent montre que le dossier mis à l'enquête sous des dehors techniques et faussement exhaustifs traduit par ses imperfections et redites, le manque de respect vis-à-vis de la population et l'illusion démocratique d'une enquête publique, juxtaposition de rapports plus ou moins techniques qui ne tendent qu'à conclure à la faisabilité du projet et à son absence d'impacts ou à des impacts modérés sur un territoire où sont plaqués les résultats et les conclusions d'études variées dont une partie est redondante voire étrangère au territoire et qui ne permettent pas aux citoyens, submergés, de se faire une véritable opinion et d'émettre en toute connaissance de cause un avis sur un projet dont les enjeux nationaux de toutes les façons primeront sur les conséquences locales. »

Comme expliqué précédemment, les études d'impact sont composées de redites et sont redondantes, parce le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique et la réglementation l'exigent. C'est cela qui prouve leur exhaustivité et leur complétude : elles se doivent de redire, pour chaque cas, le contenu nécessaire à l'analyse des impacts.

Bien que son contenu soit, on le sait, difficile à étudier, VDN s'est toujours tenu à la disposition de la municipalité et des habitants afin de répondre aux questions et aux incertitudes, notamment lors des permanences et réunions publiques organisées en Mairie de Chaumont-Porcien, et a toujours souhaité tenir informés les habitants des grandes dates du projet à l'aide de distributions des lettres d'information. Aussi, VDN a travaillé main dans la main avec les membres du COPIL pour prendre les meilleures décisions en adéquation avec les avis et les besoins des habitants.

L'enquête publique, en tant qu'elle est un moment d'expression où chacun a le pouvoir de s'exprimer, n'incarne en rien une illusion démocratique. Un commissaire enquêteur compétent est mobilisé durant des permanences en mairie, recueillant assidument toutes les observations déposées et écoutant attentivement les avis de chacun. Le principe de démocratie étant la liberté et la diversité d'opinions, parmi les observations qu'il reçoit, il n'en est pas une qui soit identique

à une autre. Elles comprennent toutes des avis différents, et c'est dans la pluralité de celles-ci que le commissaire enquêteur prend ses positions.

Subséquentement, il n'est pas vrai que, en faisant abstraction des observations des habitants, et en faisant fi des contraintes des potentiels impacts du projet, l'enquête publique dénuée de sens démocratique, ne permet de déboucher qu'à des obtentions de permis de construire.

VDN réaffirme se tenir au service des habitants et de la municipalité pour répondre à toute question sur le contenu du dossier durant tout le processus de développement du projet